

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°4080 du 27 novembre 2007
dans l'affaire / Vème chambre**

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2007 par , de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 juillet 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître A. PHILIPPE, avocat, loco Maître D. PAUWELS, avocat, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Il ressort du dossier administratif que le Conseil a réceptionné une requête datée du 7 août 2007 à l'encontre de la décision susmentionnée du Commissaire général datée du 19 juillet 2007.

1.2. Le recours n'étant pas accompagné de six copies de la requête et d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante, il n'a pas été inscrit au rôle, conformément au prescrit de l'article 36/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du mardi 13 août 2007, le greffe du Conseil a attiré l'attention de la partie requérante sur le non enrôlement de l'affaire et sur

la possibilité de régulariser la requête, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la lettre du greffe, conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.4. La requête introductive d'instance ne mentionnant pas de domicile élu, ce courrier a été envoyé à l'adresse présentée par la requête comme étant celle du requérant.

1.5. Par courrier du 25 août 2007, le requérant envoie les six copies requises de son recours au Conseil. Il y explique également que l'adresse mentionnée dans la requête, soit celle du centre d'accueil de Malle où il a résidé jusqu'en mai 2007, était inexacte. Il ajoute qu'il réside depuis à X où il avait pris soin d'élire domicile devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et précise que les services du centre de Malle ne lui ont communiqué la lettre du Conseil l'invitant à régulariser son recours que le 24 août 2007.

2. L'examen de la recevabilité du recours

2.1. Délai prescrit pour la régularisation du recours

2.1.1. L'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité prévoit que « *La partie requérante régularise sa requête au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la lettre du greffe. La requête ainsi complétée dans le délai imparti est censée introduite à la date de son premier envoi.* »

2.1.2. L'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité stipule : « *Le délai dont disposent les parties prend cours à dater du jour de la réception du pli recommandé avec accusé de réception* ».

L'article 4, § 2, du même arrêté dispose : « *Le jour de l'acte à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans ce délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit* ».

L'article 4, § 3, du même arrêté dispose : « *La date de la poste (...) fait foi tant pour l'envoi que pour la réception (...)* ».

2.1.3. En l'espèce, le Conseil a envoyé son courrier recommandé le 9 août 2007 et l'accusé de réception a été signé le 13 août 2007, le cachet de la poste faisant foi. Conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal précité, le délai prescrit pour régulariser le recours expirait le jour suivant sa réception, soit le mercredi 14 août 2007.

2.1.4. La partie requérante a envoyé une requête régularisant son envoi initial le lundi 25 août 2007 ; le recours a par conséquent été enrôlé à cette date.

2.1.5. En conséquence, l'article 10, alinéa 2, 2^{ème} phrase, de l'arrêté royal précité n'est pas applicable et ce recours doit être considéré comme introduit à la date de son enrôlement, à savoir le 25 août 2007.

2.2. Au regard du délai général de recours

2.2.1. Les dispositions légales pertinentes

2.2.1.1. L'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que le recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit être introduit dans les quinze jours suivant la notification de la décision attaquée.

2.2.1.2. L'article 53 bis du Code Judiciaire stipule, quant à lui, que : « *les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés :*

1° [...];

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire » ;

2.2.1.3. Les prescriptions de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, telles qu'elles ont été rappelées ci-dessus (point 2.1.2.), sont également applicables.

2.2.2. L'application des dispositions légales à la cause

2.2.2.1. Il ressort de l'examen du dossier administratif qu'en l'espèce, la décision entreprise a été envoyée par pli recommandé à la poste le 23 juillet 2007 au domicile élu de la partie requérante.

2.2.2.2. Le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le lundi 26 juillet 2007 et expirait le vendredi 10 août 2007.

2.2.2.3. Pour les raisons qui ont été explicitées ci-dessus (point 2.1.), la requête d'appel a été enrôlée le lundi 25 août 2007, soit après l'expiration du délai légal.

2.2.2.4. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2.2.2.5. Le requérant estime pouvoir se prévaloir d'une situation de force majeure parce que la requête introductive d'instance mentionne une adresse erronée et que la lettre l'invitant à compléter cette requête qui a été envoyée par le Conseil à cette adresse ne lui est parvenue qu'avec retard. Il ajoute y avoir répondu dès qu'il en a effectivement pris connaissance.

2.2.2.6. Selon une jurisprudence constante, la force majeure est un évènement indépendant de la volonté humaine qui ne peut être ni prévenu ni conjuré, définition inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (VB n°02-2576/ON1063, 23 januari 2003 ; CPRR n°04-109/NR149, 7 mai 2004 ; CPRR n°05-4802/NR267, 13 juillet 2006 ; CPRR n°05-2054/NR284, 11 août 2006 ; CPRR n°04-1337/D1353, 8 février 2007).

2.2.2.7. En l'espèce, force est de constater que le retard de la régularisation du recours a pour origine, non un événement indépendant de la volonté humaine, mais une négligence de la partie requérante qui n'a pas précisé d'élection de domicile correcte dans la requête, ainsi que le prescrit l'article 39/69, §1 de la loi.

2.2.2.8. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

2.3. Au regard des mentions exigées par l'article 39/69 §1 de la loi

2.3.1. Aux termes de l'article 39/69 §1, alinéa 2, 2°, la requête contient à peine de nullité une élection de domicile. En l'espèce, la requête introductive d'instance ne répond pas à cette obligation.

2.3.2. Le Conseil rappelle que les mentions prescrites à l'article 39/69, alinéa 2, de la loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.3.3. L'obligation imposée à la partie requérante d'élire domicile dans la requête introductive d'instance a pour objectif de permettre au Conseil de porter à sa connaissance les pièces de procédure utiles. En l'espèce, force est de constater qu'à défaut d'avoir mentionné dans sa requête une élection de domicile claire et exacte, la partie requérante a pris connaissance du courrier de régularisation qui lui a été adressé par le Conseil avec retard et n'a par conséquent pas pu régulariser son recours dans les délais prescrits.

2.3.4. Enfin, le courrier du requérant du 25 août 2007 mentionnant un nouveau domicile élu ne peut avoir pour effet de remédier au caractère tardif de cette régularisation.

2.3.5. Au vu des développements qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable pour vice de forme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le 27 novembre 2007 par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,

M. J.-C. WERENNE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,
J.-C. WERENNE.